

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3 000 frs	5 000 frs	4 200 frs	7 500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3 500 frs	6 000 frs	5 500 frs	9 500 frs
Étranger	5 000 frs	8 000 frs	7 500 frs	13 500 frs
Prix du numéro . Année courante...	150 frs	—	Années antérieures . 200 frs	—
Recommande . Année courante...	245 frs	—	Années antérieures.. 295 frs	—
Avion recom. . Année courante...	270 frs	—	Années antérieures.. 320 frs	—
Voie ordinaire . Année courante...	210 frs	—	Années antérieures.. 260 frs	—

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs
Chaque annonce répétée..... Moins on
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- 1980
8 août..... Arrêté primatorial n° 9018 P.M. portant abrogation
de l'arrêté ministériel n° 3058 P.M.-S.G.G. du
21 mars 1972 portant création d'un groupe de
travail chargé du contrôle de l'application des
décisions gouvernementales 1251
- 23 août..... Arrêté primatorial n° 10040 P.M.-M.A.S. complétant
l'article 3 de l'arrêté n° 4979 P.M.-M.A.S. du
16 mai 1980 portant création et organisation de
la Commission nationale préparatoire de l'An-
née internationale des Personnes handicapées
(A.I.P.H.) 1251
- 2 septembre... Décision n° 10331 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-S.D.B.1
portant témoignage de satisfaction décerné à
un agent des Parcs nationaux 1252
- 2 septembre... Décision n° 10332 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-S.D.B.1
portant témoignage de satisfaction décerné à
un agent des Parcs nationaux 1252
- 2 septembre... Décision n° 10333 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-S.D.B.1
portant témoignage de satisfaction décerné à
un agent des Parcs nationaux 1252
- 2 septembre... Décision n° 10334 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-S.D.B.1
portant témoignage de satisfaction décerné à
un agent des Parcs nationaux 1252

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1980
8 août..... Arrêté interministériel n° 8911 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-
fixant la date, la composition du jury et des
commissions de surveillance et de correction
du concours d'entrée à la section préparatoire
au diplôme d'instructeur d'éducation sportive,
options : basket-ball et athlétisme, sessions de
juin, juillet 1980. 1252

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

- 1980
21 août..... Arrêté ministériel n° 9783 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-O.R.G.
portant délégation de signature. 1252

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1980
16 septembre... Décision ministérielle n° 11131 M.C.-E.N.S.E.A. por-
tant attribution d'indemnités annuelles d'équi-
pement aux élèves professeurs de l'Ecole nor-
male supérieure d'Education artistique pour
l'année scolaire 1980-1981. 1253

- 16 septembre... Décision ministérielle n° 11132 M.C.-E.N.S.E.A. por-
tant renouvellement d'allocations mensuelles
d'études aux élèves-professeurs de l'Ecole nor-
male supérieure d'Education artistique pour
l'année scolaire 1980-1981. 1253
- 16 septembre... Décision ministérielle n° 11133 M.C.-E.N.B.A. portant
attribution d'indemnité annuelle d'équipement à
un élève gambien de l'Ecole nationale des Beaux
Arts pour l'année scolaire 1980-1981. 1253

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1980

- 16 août..... Arrêté ministériel n° 9408 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une
gargote à Bambey 1253
- 27 août..... Arrêté ministériel n° 9987 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
réouverture du Complexe bar-restaurant-dan-
cing-cabaret « LE SAINT-GERMAIN » à Dakar .. 1253
- 28 août..... Arrêté ministériel n° 10042 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
réouverture d'un débit de boissons sis à Rufis-
que. 1253
- 28 août..... Arrêté ministériel n° 10043 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un
débit de boissons. 1253
- 29 août..... Arrêté ministériel n° 10108 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un
débit de boissons. 1254
- 29 août..... Arrêté ministériel n° 10155 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
ouverture d'un bar à Kaolack. 1254
- 4 septembre... Arrêté ministériel n° 10431 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
autorisation de faire assurer la gérance appoin-
tée d'un hôtel-bar-restaurant. 1254
- 23 septembre... Arrêté ministériel n° 11479 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
réouverture d'un bar à Kaolack. 1254
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 11668 M.INT.-D.A.G.A.T. por-
tant réouverture d'un bar-restaurant sis à Kao-
lack. 1254
- 25 septembre... Arrêté ministériel n° 11570 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant gambien Ou-
mar Kanté. 1254
- 25 septembre... Arrêté ministériel n° 11571 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant guinéen
Emmanuel Gomis. 1254
- 25 septembre... Arrêté ministériel n° 11572 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant guinéen
Ben Ibrahima Sory Tounkary. 1254
- 25 septembre... Arrêté ministériel n° 11573 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant guinéen
Mamadou Sadio Bâ. 1254
- 25 septembre... Arrêté ministériel n° 11574 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V.
prononçant l'expulsion du territoire de la Répu-
blique du Sénégal du ressortissant guinéen
Thierno Ibrahima Barry. 1254

29 septembre...	Arrêté ministériel n° 11706 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police.	1254
8 août.....	Arrêté n° 9077 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1255
28 avril.....	Arrêté n° 10044 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1255
29 août.....	Arrêté n° 10107 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels.	1255
29 septembre...	Arrêté n° 11681 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1255
29 septembre...	Arrêté n° 11682 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1255
29 septembre...	Arrêté n° 11683 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1255
29 septembre...	Arrêté n° 11697 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1255
29 septembre...	Arrêté n° 11718 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1256
29 septembre...	Arrêté n° 11719 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1256
29 septembre...	Arrêté n° 11720 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1256

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1980

21 août.....	Arrêté ministériel n° 9698 M.E.-D.G.H.E.R. fixant le prix de l'eau à compter du 1 ^{er} juillet 1980	1256
--------------	---	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978

18 août.....	Décision ministérielle n° 9431 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Centre européen de Coopération internationale (C.E.C.I.) pour les années 1978, 1979 et 1980	1236
18 août.....	Décision ministérielle n° 9498 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Institut du Transport aérien (I.T.A.) 1980	1256
18 août.....	Décision ministérielle n° 9499 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget administratif du Bureau régional de l'Alliance coopérative internationale (B.R.A.C.I.) 1980-1981	1256
18 août.....	Décision ministérielle n° 9500 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Union panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.), pour les exercices 1978-1979 et 1979-1980	1256
19 août.....	Décision ministérielle n° 9533 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux dépenses communes occasionnées par la 5 ^e Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Pays non-alignés, tenue à Colombo (Sri-Lanka) du 16 au 19 août 1978	1256
19 août.....	Décision ministérielle n° 9534 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Centre africain de Formation et de Recherches administratives pour le Développement (C.A.F.R.A.D.) 1980	1256
19 août.....	Décision ministérielle n° 9538 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au Fonds général de l'Organisation mondiale du Tourisme (O.M.T.), exercice 1981.	1256
19 août.....	Décision ministérielle n° 9539 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) pour l'exercice 1981.	1257
19 août.....	Décision ministérielle n° 9540 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du programme relatif à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes du Conseil africain et mauricien pour l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.) 1980-1981	1257

19 août.....	Décision ministérielle n° 9541 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du programme relatif à la médecine traditionnelle et à la pharmacopée africaines du Conseil africain et mauricien pour l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.) 1980-1981.	1257
19 août.....	Décision ministérielle n° 9542 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du programme relatif aux Comités consultatifs inter-africains du Conseil africain et mauricien pour l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.) 1980-1981	1257
19 août.....	Décision ministérielle n° 9543 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement du Conseil africain et mauricien pour l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.) 1980-1981	1257
19 août.....	Décision ministérielle n° 9545 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget des Forces de Paix de l'O.N.U.	1257
19 août.....	Décision ministérielle n° 9547 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Centre inter-africain de Distribution cinématographique (C.I.D.C.) et du Centre inter-africain de Production de Films (CIPROFILM) C.I.D.C.-CIPROFILM 1980	1257
20 août.....	Décision ministérielle n° 9578 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation régionale africaine de Normalisation (O.R.A.N.), reliquat 1979 et exercice 1980	1257
20 août.....	Décision ministérielle n° 9579 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (O.A.C.I.) 1980	1257
20 août.....	Décision ministérielle n° 9580 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au capital du Fonds de Garantie et de Coopération de l'Organisation commune africaine et mauricienne (O.C.A.M.) 1980	1257
20 août.....	Décision ministérielle n° 9581 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation internationale pour la Lutte contre le Criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.) 1979-1980	1257
20 août.....	Décision ministérielle n° 9591 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement du reliquat de la contribution du Sénégal au budget de l'Institut africain et mauricien de Bilinguisme, pour 1979	1257
20 août.....	Décision ministérielle n° 9594 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes (C.M.E.A.-O.C.T.M.) 1980	1257
20 août.....	Décision ministérielle n° 9595 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement du reliquat de la contribution du Sénégal au budget du Centre pan-africain de Formation coopérative pour l'année 1980	1258
20 août.....	Décision ministérielle n° 9596 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement de l'Ecole africaine et mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E.A.M.A.U.)	1258
20 août.....	Décision ministérielle n° 9597 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au titre des dépenses locales affectées à l'assistance technique fournie dans le cadre du programme de 1979 par l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.).	1258
21 août.....	Décision ministérielle n° 9678 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Comité inter-africain d'Etudes hydrauliques (C.I.E.H.) 1980	1258

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

19 août.....	Arrêté ministériel n° 9510 M.E.F.-D.G.T.-T.G. modifiant et remplaçant l'article 3 de l'arrêté n° 6341 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P.-T. du 21 juin 1975 créant une caisse d'avances à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature ..	1258
--------------	--	------

23 août.....	Arrêté ministériel n° 9883 M.E.F.-D.G.T.-T.G. abrogeant et remplaçant l'article 5 de l'arrêté n° 1003 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. du 11 février 1980 créant une caisse d'avances au Ministère du Développement rural « Contrepartie au projet U.S.A.I.D. de développement des pâturages naturels dans le Département de Bakel »	1258
23 août.....	Arrêté ministériel n° 9884 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Secteur spécial des grandes Endémies de Podor	1258
23 août.....	Arrêté ministériel n° 9893 M.E.F.-D.G.T.-T.C. portant création d'une caisse d'avances au Centre de Recherches et de Documentation du Sénégal (C.R.D.S.) à Saint-Louis	1258
24 septembre...	Arrêté ministériel n° 11496 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Centre national de Transfusion sanguine à Dakar	1259
25 septembre...	Arrêté ministériel n° 11552 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant création d'une caisse d'avances au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine « Contrepartie aux petits projets ruraux »	1259
27 septembre...	Arrêté ministériel n° 11645 M.E.F.-D.G.T.-T.G. abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 16183 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 décembre 1976 créant une caisse d'avances au Centre d'Education polyvalente des Adultes	1259
29 septembre...	Arrêté ministériel n° 11701 M.E.F.-D.G.T.-T.G. accordant au Ministère du Commerce une avance à régulariser « Participation du Sénégal aux manifestations commerciales internationales » pour l'année 1980-1981	1259
23 septembre...	Décision ministérielle n° 11482 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. accordant une avance de trésorerie de 100.000.000 de francs C.F.A. aux Nouvelles Editions africaines	1259

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1980		
4 septembre...	Arrêté ministériel n° 10479 M.E.S.-D.B. fixant les allocations d'études et de stages	1259
11 août.....	Décision primatoriale n° 9270 M.E.S.-D.B. portant attribution de supplément familial à M. Madio Fall, étudiant à l'Ecole inter-Etats de l'Equipe-ment rural à Ouagadougou	1259

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980		
7 août.....	Arrêté interministériel n° 9002 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1260
25 septembre...	Arrêté interministériel n° 11567 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1260
25 septembre...	Arrêté interministériel n° 11568 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. 1 portant abrogation d'un transfert et rectification de deux arrêtés n° 578 M.I.-D.S. du 20 octobre 1971 et 12741 M.D.I.A.-D.M.C.4 du 16 octobre 1979 concernant les établissements n° 7 et 171, rangés dans la 1 ^{re} classe	1261

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1980		
13 août.....	Arrêté ministériel n° 9305 M.D.I.A. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions commises en matière d'utilisation de courant électrique	1261
13 août.....	Arrêté ministériel n° 9306 M.D.I.A. habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions commises en matière d'utilisation de courant électrique	1261

MINISTÈRE DU COMMERCE

1980		
30 septembre...	Arrêté ministériel n° 11731 M.COM.-D.A.G.E. portant délégation de signature	1261

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1980		
9 septembre...	Arrêté ministériel n° 10787 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.S.-D.F.C. portant désignation des membres de commissions de classement des concours professionnels au titre de l'année 1980	1261

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1980		
20 août.....	Arrêté ministériel n° 9836 M.S.P.-D.P.A. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Niakhar à Koumpentoum (Région du Sénégal oriental)	1263
26 août.....	Arrêté ministériel n° 9958 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Mlomp (Région de Casamance)	1263
1 ^{er} septembre...	Arrêté ministériel n° 10273 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Darou-Marnane	1263
22 septembre...	Arrêté ministériel n° 11429 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Medina-Yoro-Foulah, Département de Kolda (Région de Casamance)	1263
25 septembre...	Arrêté ministériel n° 11543 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Papour, Département de Vélina-gara	1263
22 septembre...	Arrêté ministériel n° 11446 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'ouverture d'une société de distribution pharmaceutique	1264
25 septembre...	Arrêté ministériel n° 11530 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. portant engagement d'étudiants en médecine en qualité de « faisant fonction d'interne »	1264
25 septembre...	Arrêté ministériel n° 11531 M.S.P.-D.R.P.F.-D.P. portant engagement d'étudiants en médecine de septième année en qualité de « faisant fonction d'interne »	1264

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980		
31 juillet.....	Décret n° 80-897 portant nomination de M. Bassirou Diop, Mle de solde 365845-G, dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	1261
11 septembre...	Décision ministérielle n° 10855 M.F.P.E.T.-D.E. portant création d'une commission ad hoc pour le recasement des ex-employés de l'O.N.C.A.D.	1264

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	1264
Résultats du tirage de la 342 ^e tranche de la loterie nationale	1265

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 9018 P.M. en date du 8 août 1980 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 3058 P.M.-S.G.G. du 21 mars 1972 portant création d'un groupe de travail chargé du contrôle de l'application des décisions gouvernementales.

Article premier. — L'arrêté ministériel n° 3058 P.M.-S.G.G. du 21 mars 1972 est abrogé.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE PRIMATORIAL n° 10040 P.M.-M.A.S. en date du 28 août 1980 complétant l'article 3 de l'arrêté n° 4979 P.M.-M.A.S. du 16 mai 1980 portant organisation de la Commission nationale préparatoire de l'Année internationale des Personnes handicapées (A.I.P.H.).

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 4979 P.M.-M.A.S. du 16 mai 1980 est complété comme suit :

Après :

— Cinq représentants des organisations des handicapés.

Ajouter :

— Sept représentants des organisations nationales d'assistance aux handicapés.

Art. 2. — Le Ministre de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS portant témoignage de satisfaction

Par décision n° 10331 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-S.D.-B.1 en date du 2 septembre 1980 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné à l'agent technique Abdou Goudiaby, Mle de solde 372185-Z, en service au Parc national du Niokolo-Koba à Tambacounda, pour le motif suivant :

« Jeune gradé, d'une conscience professionnelle rare, a permis, de par sa bravoure, son ardeur et son courage, l'arrestation d'un braconnier armé, dans le secteur de Kalifourou, lors de l'opération d'anti braconnage effectuée le 5 juillet 1980. »

Art. 2. — Le présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

Par décision n° 10332 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-S.D.-B.1 en date du 2 septembre 1980 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné au surveillant de faune Diré Badji, Mle de solde 365318-H, en service au Parc national du Niokolo-Koba à Tambacounda, pour le motif suivant :

« Agent qui, de par sa bravoure, son ardeur et son courage, s'est particulièrement distingué dans le secteur de Missirah-Gounass, lors de l'opération anti-braconnage effectuée le 10 juillet 1980 et a permis l'arrestation d'un braconnier armé. »

Art. 2. — Le présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

Par décision n° 10333 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-S.D.-B.1 en date du 2 septembre 1980 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné au surveillant de faune Lansana Diatta n° 1, Mle de solde 362150-C, en service au Parc national du Niokolo-Koba à Tambacounda, pour le motif suivant :

« Agent qui, par sa bravoure, son ardeur et son courage, s'est particulièrement distingué dans le secteur de Missirah-Gounass, lors de l'opération anti-braconnage effectuée le 10 juillet 1980 et a permis l'arrestation d'un braconnier armé. »

Art. 2. — Le présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

Par décision n° 10334 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-D.P.N.-S.D.-B.1 en date du 2 septembre 1980 :

Article premier. — Un témoignage de satisfaction est décerné au caporal Alamouta Sadiakhou, Mle de solde 351663-D, en service au Parc national du Niokolo-Koba à Tambacounda, pour le motif suivant :

« Gradé d'une conscience professionnelle rare, a, de par sa bravoure, son ardeur et son courage, permis l'arrestation d'un braconnier armé, dans le secteur de Kalifourou, lors de l'opération anti-braconnage effectuée le 5 juillet 1980. »

Art. 2. — Le présent témoignage de satisfaction sera inséré au dossier personnel de l'intéressé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 8911 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-B.F.P. en date du 6 août 1980 fixant la date, la composition du jury et des commissions de surveillance et de correction du concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme d'instructeur d'éducation sportive, options : basket-ball et athlétisme, session de juin-juillet 1980.

Article premier. — Le concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme d'instructeur d'éducation sportive (options

basket-ball et athlétisme), aura lieu du 30 juin au 4 juillet 1980, au Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès.

Art. 2. — La commission chargée de surveiller, d'interroger et de corriger est composée comme suit :

Président :

M. Abdoul Wahab Bâ, directeur;

Vice-président :

le chef du Service régional de la Jeunesse et des Sports de Thiès.

Secrétaire :

M. Joel Bière, censeur des études.

Membres :

A. — Epreuves écrites.

a) Connaissances générales :

1° Commission de surveillance :

M^{me} Barbarat Monique, C.N.E.P.S.;

M. Rubio Frédéric.

2° Commission de correction :

M^{me} Barbarat, C.N.E.P.S.;

MM. Rubio Frédéric;

Eric Lhermillier;

Biram Thiam.

b) Connaissances techniques :

1° Commission de surveillance :

MM. Lhermillier Eric;

Biram Thiam.

2° Commissions de corrections :

Option athlétisme :

MM. Jean-Claude Bastion E.N.W.P., Thiès;

Jean Faye, C.N.E.P.S.;

Lasanna Badji, C.N.E.P.S.;

Alain Avenel, C.N.E.P.S.;

Option basket :

MM. Jacques Louhaur, C.N.E.P.S.;

Jean-Paul Guillermin, C.N.E.P.S..

B. — Epreuve orale et pratique

Option athlétisme :

MM. Jean Claude Bastion, Jean Faye, Lasanna Badji et Alain Avenel.

Option basket-ball :

M. Jean Paul Guillermin, Garcia et Jacques Louheur.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 9763 P.M.-S.E.R.S.T.-C.T.-Org en date du 21 août 1980 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Oumar Niop, Directeur du Centre national de la Documentation scientifique et technique, pour signer au nom de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, et sous le timbre « Pour le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique » et par délégation, tous actes ou correspondances entrant dans les attributions de son centre, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire du deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Sont également exclus de cette délégation :

— les questions financières;

— les ordres de mission à l'intérieur du territoire national et les demandes d'ordres de mission à l'extérieur;

— les questions relatives à l'instruction et à la mise en œuvre des nouveaux projets de recherche.

Art. 2. — M. Oumar Diop rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent arrêté, en adressant copies au Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISIONS MINISTÉRIELLES portant attribution d'indemnités annuelles d'équipement à des élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique.

Par décision ministérielle n° 11131 M.C.-E.N.S.E.A. en date du 16 septembre 1980 :

Article premier. — Sont accordées, pour l'année scolaire 1980-1981, les indemnités d'équipement aux élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------|----------------------------------|
| 1. Seyni Gadiaga; | 13. Saliou Ndiongue; |
| 2. Mamadou Dioum; | 14. Aïssatou Germaine Anta Gaye; |
| 3. Penda Guèye; | 15. Ousmane Fall; |
| 4. Ibrahima Amadou Mbaye; | 16. Modou Guèye; |
| 5. Pierre Brian Guèye; | 17. Mamadou Ndao; |
| 6. Oumar Seck; | 18. Adama Ndiaye; |
| 7. Saliou Kama; | 19. Alioune Badara Ndiaye; |
| 8. Biram Thiombane; | 20. Mbagnick Ndiaye; |
| 9. Raymond Biagui; | 21. Cheikh Touré; |
| 10. Meissa Fall; | 23. Babacar Mbaye Seck; |
| 11. Ibrahima Lô; | |
| 12. Moussa Diédhiou; | |

Art. 2. — Les intéressés percevront, chacun, pour l'année scolaire 1980-1981, une indemnité de 15.000 francs C.F.A.
Soient $15.000 \times 23 = 345.000$ francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article 2 ci-dessus, s'élevant à la somme de 345.000 francs C.F.A., est imputable au Budget général de l'Etat, chapitre 534, article 9960, gestion 1980-1981.

Art. 4. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11132 M.C.-E.N.S.E.A. en date du 16 septembre 1980 :

Article premier. — Sont renouvelées, pour l'année scolaire 1980-1981, les allocations d'études aux élèves-professeurs de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique dont les noms suivent :

4^e Année de formation

- Ibrahima Amadou Mbaye;
Pierre Brian Guèye;
Oumar Seck;

3^e Année de formation

- Meissa Fall;
Ibrahima Lô;
Moussa Diédhiou;

2^e Année de formation

- Adama Ndiaye;
Alioune Badara Ndiaye;
Mbagnick Ndiaye;
Cheikh Touré;

1^{re} Année de formation

- Dieynaba Sidy Hane (redoublante);
Babacar Mbaye SECK (redoublant).

Art. 2. — Pendant une période de 12 mois courant du 1^{er} octobre 1980 au 30 septembre 1981, les intéressés percevront, chacun, une allocation mensuelle de 24.000 francs C.F.A.
Soient $24.000 \times 23 \times 12 = 6.624.000$ francs.

Art. 3. — La dépense, prévue à l'article 2 ci-dessus, s'élevant à la somme de 6.624.000 francs, est imputable au Budget général de l'Etat, chapitre 534, article 9960, gestion 1980-1981.

Art. 4. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11133 M.C.-E.N.B.A. en date du 16 septembre 1980 :

Article premier. — Est accordée pour l'année scolaire 1980-1981, l'indemnité d'équipement à l'élève gambien de l'Ecole nationale des Beaux-Arts :

Vincent Chuckley Secka (gambien).

Art. 2. — L'intéressé percevra, pour l'année scolaire 1980-1981, une indemnité de 15.000 francs C.F.A.

— Soit : $15.000 \times 1 = 15.000$ francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article 2 ci-dessus, s'élevant à la somme de 15.000 francs C.F.A., est imputable au Budget général de l'Etat, chapitre 534, article 9985, gestion 1980-1981.

Art. 4. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 9408 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 août 1980 :

Article premier. — M. Georges Farah est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence une gargote moderne dans l'immeuble de souks édifiés par la Municipalité de Bambey et sis aux abords de la Gare routière de cette localité.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 9987 M.INT.-D.A.G.A.T. en date 27 août 1980 :

Article premier. — M. Ibrahima Sall, qui a acquis le fonds de commerce du complexe bar-restaurant-dancing-cabaret à l'enseigne le « SAINT-GERMAIN », sis 42, rue Victor-Hugo à Dakar, est autorisé à rouvrir et à exploiter cet établissement sous le régime de la grande licence avec la nouvelle dénomination « LE TOUNDE ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 10042 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 28 août 1980 :

Article premier. — M^{me} Aïda Bâ, propriétaire du bar à l'enseigne « BRISE DE MER », sis au n° 14 de la rue Calvet (quartier Keury-Kao à Rufisque, est autorisée à rouvrir son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 10043 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 28 août 1980 :

Article premier. — M. Achour Boufkanoufa est autorisé à prendre la gérance libre du snack-bar à l'enseigne « ABABORD », sis au n° 2, boulevard de la Libération à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 10108 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 29 août 1980 :

Article premier. — M. Ampadjilasséoul Diatta est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar-restaurant, sis sur le lot n° 10 du titre foncier n° 567-B.C. à Oussouye.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 10155 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 29 août 1980 :

Article premier. — M^{me} Amy Badiane est autorisée à rouvrir son bar situé sur le lot n° 5019 du quartier Dangane à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 10431 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 4 septembre 1980 :

Article premier. — M. Abib Diack, propriétaire de l'hôtel bar-restaurant à l'enseigne « NEW-EXPERIENCE », sis au n° 22 de la rue Jules-Ferry à Dakar, est autorisé à faire assurer par M. Mamadou Lamine Gaye la gérance appointée de son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 11479 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 23 septembre 1980 :

Article premier. — M. Djibeyrou KA est autorisé à rouvrir son bar situé sur le titre foncier n° 5221, quartier Taba Ngoye à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 11668 M.INT-D.A.G.A.T. en date du 29 septembre 1980 :

Article premier. — M^{me} Fatou Sow, propriétaire du bar-restaurant sis sur la parcelle n° 14, lot n° 316, quartier « Taba Ngoye » à Kaolack, est autorisé à rouvrir son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national

Par arrêté ministériel n° 11570 M.INT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Kanté, né vers 1952 à Banjul (République de Gambie), de Almamy et de Fatou Cissé, marchand, domicilié à Grand-Yoff, s/c Marame Sy, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11571 M.INT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Emmanuel Gomis, né vers 1959 à Bissau (République de Guinée Bissau), de Fara et de Linda Gomis, domicilié à Usine Bène Tally, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11572 M.INT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ben Ibrahima Sory Tounkary, né vers 1954 à Bouaké (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Baba et de Fatou Diakaté, domicilié aux H.L.M., studio 209, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11573 M.INT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Sadio Ba, né vers 1959 en (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Abdoul Aziz et de Khadiata Diallo, cultivateur, domicilié à Sangalkam chez Fatou Wade, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11574 M.INT-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Ibrahima Barry, né vers 1955 en (République populaire et révolutionnaire de Guinée), de Mamadou Aliou et de Hawa Diallo, maçon, domicilié à Ouakam, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11706 M.INT-D.G.S.N.-B.E.M. portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Police

Article premier. — La Médaille d'Honneur de la Police est attribuée aux membres des Forces de police et aux agents commissionnés dont les noms suivent, qui ont accompli vingt années de services effectifs dans les Forces de police, sans avoir enfreint à l'honneur et en s'étant signalés par le zèle déployé dans l'accomplissement du devoir professionnel.

I. — Corps des officiers de police.

MM. Alioune Badara Diallo, officier de police à Dakar;
Mohamed Lamine Diène, officier de police à Kaolack;
Doudou Niang, officier de police à Dakar.

II. — Corps des officiers de paix.

M. Lamine Thiam, officier de paix à Dakar.

III. — Corps des gardiens de la paix.

a) En activité :
MM. Pascal Alihonou, Mle 0004-1, brigadier-chef à Dakar;
Hamet Saloum Camara, Mle 0057-1, brigadier-chef à Dakar;
Zéphérin Diédhiou, Mle 0143-1, brigadier-chef à Ziguinchor;

MM. Kor Dione, Mle 2094-2, brigadier-chef à Dakar;
 Sidy Diouf, Mle 0671-1, brigadier-chef à Dakar;
 Ovide Samuel Domingo, Mle 0219-1, brigadier-chef à Ziguinchor;
 Massamba Fall, Mle 0236-1, brigadier-chef à Thiès;
 Jean Haddad, Mle 0708-1, brigadier-chef à Thiès;
 Abdoulaye Mbaye, Mle 0738-1, brigadier-chef à Diourbel;
 Boubacar Sakho, Mle 0441-1, brigadier-chef à Dakar;
 Gora Sall, Mle 0795-1, brigadier à Dakar;
 Massal Sall, Mle 0798-1, brigadier-chef à Dakar;
 Yoro Samb, Mle 0802-1, brigadier-chef à Thiès;
 Salif Sané, Mle 0811-1, brigadier-chef à Ziguinchor;
 Abdoul Alassane Bâ, Mle 1725-2, brigadier à Dakar;
 Amadou Bâ, Mle 1450-2, brigadier à Kaolack;
 Amadou Bocoum, Mle 1493-2, brigadier à Tivaouane;
 Mandoumbé Cissé, Mle 1765-2, brigadier à Diourbel;
 Mor Diagne, Mle 1394-2, brigadier à Thiès;
 Bakary Diakhité, Mle 1625-2, brigadier à Diourbel;
 Saliou Diankha, Mle 1868-2, brigadier à Thiès;
 Boubacar Diallo, Mle 1431-2, brigadier à Mbour;
 Demba Diallo, Mle 1495-2, brigadier à Ziguinchor;
 Doudou Diallo, Mle 2029-2, brigadier à Diourbel;
 Moussa Diallo, Mle 0627-1, brigadier à Tivaouane;
 Samba Baïdo Diallo, Mle 1271-2, brigadier à Kabrousse;
 Diéré Diedhiou, Mle 1397-2, brigadier à Kédougou;
 Ibra Fatouma Diop, Mle 1695-2, brigadier à Louga;
 Samba Sellé Diop, Mle 1904-2, brigadier à Kael;
 Amacodou Diouf, Mle 1889-2, brigadier à Kaolack;
 Jean Diouf, Mle 1655-2, brigadier à Diourbel;
 Modou Diouf, Mle 1492-2, brigadier à Diourbel;
 Baba Fall, Mle 2160-2, brigadier à Louga;
 Ndiouga Fall, Mle 1503-2, brigadier à Dakar;
 Ibrahima Faye, Mle 0691-1, brigadier à Saint-Louis;
 Ballaye Gning, Mle 1440-2, brigadier à Diourbel;
 Diogoye Guèye, Mle 1843-2, brigadier à Thiès;
 Abdoukarim Ndiaye, Mle 0350-1, brigadier à Thiès;
 Adama Ndiaye, Mle 0749-1, brigadier à Thiès;
 Abdoul Aziz Niang, Mle 0777-1, brigadier à Kédougou;
 Ousmane Sy, Mle 0509-1, brigadier à Thiès;
 Mamadou Hamet Thioye, Mle 1451-2, brigadier à Dakar.

b) Retraités :

MM. Adama Amadou Bâ, Mle 1455-2, ex-brigadier-chef;
 Abdoulaye Barro, Mle 1689-2, ex-brigadier-chef;
 Sécou Cissé, Mle 0596-1, ex-brigadier-chef;
 Mamadou Bowel Diallo, Mle 1474-2, ex-brigadier-chef;
 Sikhe Sîdya Dièye, Mle 0160-1, ex-brigadier-chef;
 Alioune Diop, Mle 0653-1, ex-brigadier-chef;
 Bراهيم Faye, Mle 0676-1, ex-brigadier-chef;
 Amadou Baïdy Gaye, Mle 1948-2, ex-brigadier-chef;
 Ibra Mbaye, Mle 2108-2, ex-brigadier-chef;
 Issa Seydi Mbengue, Mle 2775-2, ex-brigadier-chef;
 Ibra Ndao, Mle 1680-2, ex-brigadier-chef;
 Matar Ndiaye, Mle 1356-2, ex-brigadier-chef;
 Ousmane Ndiaye, Mle 1718-2, ex-brigadier-chef;
 Jean Ndong, Mle 2122-2, ex-brigadier-chef;
 Alla Ngom, Mle 0866-1, ex-brigadier-chef;
 Amadou Tall Niang, Mle 0782-1, ex-brigadier-chef;
 Bourama Sagna, Mle 0790-1, ex-brigadier-chef;
 Amady Touré, Mle 0543-1, ex-brigadier-chef;
 Ibrahima Bâ, Mle 0569-1, ex-brigadier;
 Arthur Badji, Mle 0578-1, ex-brigadier;
 Abdoulaye Aly Barry, Mle 1258-2, ex-brigadier;
 Idrissa Diakhité, Mle 0621-1, ex-brigadier;
 Gaspard Diatta, Mle 1529-2, ex-brigadier;
 Bakary Diedhiou, Mle 1317-2, ex-brigadier;
 Alahindé Oury Kâ, Mle 1487-2, ex-brigadier;
 Alexis Guillaume Marcel, Mle 0276-1, ex-brigadier;
 Bouya Mbaye, Mle 0318-1, ex-brigadier;

MM. Mandiagou Mané, Mle 1514-2, ex-brigadier;
 Mamadou Ousmane, Mle 1489-2, ex-brigadier;
 Waly Sarra, Mle 1306, ex-brigadier;
 Ibrahima Seck, Mle 1371-2, ex-brigadier;
 Mamadou Soumaré, Mle 1055-1, ex-brigadier;
 Oumar Sy, Mle 1277-2, ex-brigadier;
 Demba Yaggi, Mle 1278-2, ex-brigadier;
 Oumar Hamady Dème, Mle 1872-2, ex-gardien de la paix;
 Téning Dia, Mle 1810-2, ex-gardien de la paix;
 Massamba Diba, Mle 1825-2, ex-gardien de la paix;
 Oumar Baïdy Gaye, Mle 2192-2, ex-gardien de la paix;
 Vincent Bissenty Mendy, Mle 0340-1, ex-gardien de la paix;
 Demba Gorel Ndiaye, Mle 2144-2, ex-gardien de la paix;
 Gorgui Ndiaye, Mle 1494-2, ex-gardien de la paix;
 Cheikh Niang, Mle 1612-2, ex-gardien de la paix;
 Samba Saïdou, Mle 1517-2, ex-gardien de la paix;
 Abdoulaye Demba Sy, Mle 1908-2, ex-gardien de la paix;
 Ibra Tine, Mle 1319-2, ex-gardien de la paix.

IV. — Agents commissionnés.

a) En activité :

MM. Djibril Bathily, commis d'administration à Dakar;
 Boubacar Mané, agent non fonctionnaire à Dakar.

b) Retraité :

M. Mamadou Ly, ex-agent non fonctionnaire à Dakar.

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 9077 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 août 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Ginette Joyeux, née Gillon, décédée le 9 juillet 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 10044 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 28 août 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Bertrand Etienne Pie, décédé le 9 juin 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 10107 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 août 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Muzzin Tristan Robert Germain, décédé le 23 juillet 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 11681 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 septembre 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{lle} Chiselind Beaudroit, décédée le 14 août 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 11682 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 septembre 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Allemagne des restes mortels de M^{lle} Nathalie Huguette Wlodarczark, décédée le 14 août 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 11683 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 septembre 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. François Kerlock, décédé le 11 août 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 11697 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 septembre 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de l'enfant Laetitia, Annie Maillard, décédé le 6 août 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 11718 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 septembre 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert aux U.S.A. (New Orléans) des restes mortels de M. John C. Whitaker, décédé le 20 août 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 11719 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 septembre 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Patrick Hariot, décédé le 23 août 1980 à Dakar.

Par arrêté n° 11720 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 29 septembre 1980 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Grèce des restes mortels de M. Tsivitsioglou, décédé le 2 août 1980 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 9698 M.E.-D.G.H.E.R. en date du 21 août 1980 fixant le prix de l'eau à compter du 1^{er} juillet 1980

Article premier. — L'alinéa c) de l'article premier et l'article 3 de l'arrêté n° 7157 M.E.-D.G.H.E.R. du 1^{er} juillet 1980 sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. — c) Pour les bornes-fontaines, édicules et bouches de lavage des marchés :

- à 88,39 F/m3 dans le Cap-Vert;
- à 61,54 F/m3 à Kaolack, Louga et Thiès;
- à 58,18 F/m3 dans les autres centres ».

« Article 3 bis. — La décomposition entre toutes les parties pre-nantes des tarifs indiqués à l'article premier est donnée en annexe au présent arrêté ».

« Article 3 ter. — Le taux appliqué pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) sur l'acquit SONEES sera celui fixé par la réglementation en vigueur au moment de la facturation ».

Art. 2. — Le Directeur général de l'Hydraulique et de l'Équipement rural et le Directeur général de la SONEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECISIONS MINISTERIELLES portant contribution financière du Sénégal au fonctionnement de certains organismes internationaux

Par décision ministérielle n° 9431 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 18 août 1980 : (Centre européen de Coopération internationale).

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 187.800 francs français soit 9.3990.000 francs C.F.A. répartie ainsi :

- 1978 : 50.000 F.F. soit 2.500.000 francs C.F.A.;
- 1979 : 65.000 F.F. soit 3.250.000 francs C.F.A.;
- 1980 : 72.800 F.F. soit 3.640.000 francs C.F.A.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte G.A.P. n° 16-91-40-01, ouvert à la Banco Di Roma, agence de Paris, 86, rue de la Pompe, Paris 16°.

Par décision ministérielle n° 9498 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 18 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.660 Frs français, soit 133.000 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'Institut du Transport aérien (I.T.A.), pour l'année 1980.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 6233-T, ouvert au Crédit Lyonnais, U-22, boulevard St-Michel, n° 75006, Paris.

Par décision ministérielle n° 9499 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 18 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2024 \$, soit 829.840 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget administratif du Bureau régional de l'Alliance coopérative internationale. (BRACI), 1980-1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 9550-774680-08, ouvert auprès de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte-d'Ivoire. (B.I.C.I.C.I.), avenue Franchet d'Espérey, 01 B.P. n° 1298, Abidjan, Côte-d'Ivoire, au non de l'Alliance coopérative internationale (A.C.I.).

Par décision ministérielle n° 9500 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 18 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 10.933 \$ U.S., soit 2.323.130 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'Union panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.), pour les exercices 1978-1979 et 1979-1980, répartie comme suit :

- Exercice 1978-1979 : 3.810 U.S. \$, soit 802.462 Frs C.F.A.;
- Exercice 1979-1980 : 7.125 U.S. \$, soit 1.500.668 Frs C.F.A.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 0-190-242-3, ouvert à la Banque de Kinshasa, B.P. n° 8033 Kinshasa, au nom de l'Union panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) « contributions des États membres ».

Par décision ministérielle n° 9533 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 19 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 6.782,68 dollars U.S., soit 1.428.568 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal aux dépenses communes de la V^e Conférence tenue à Colombo (Sri-Lanka), du 16 au 19 août 1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte de la Banque centrale de Ceylan, ouvert à la Federal Reserve Bank de New-York.

Par décision ministérielle n° 9534 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 19 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 20.160 dollars U.S. soit 4.246.099 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget du Centre africain de Formation et de Recherches administratives pour le Développement (C.A.F.R.A.D.), 1980.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 0819875, ouvert à la Banque marocaine du Commerce extérieur (B.M.C.E.), Agence de Tanger, Zone franche.

Par décision ministérielle n° 9538 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 19 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 18.909 dollars U.S. soit 3.982.614 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au Fonds général de l'Organisation mondiale du Tourisme (O.M.T.), pour l'année 1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 41-600-000-01, ouvert à la Banco Atlantico, Agencia 113, Avenida del generalísimo, 59, O.M.T. Fondo general 01, Madrid n° 16, Espagne.

Par décision ministérielle n° 9539 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 19 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 8.337 dollars U.S., soit 1.735.939 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.), pour 1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte « Général » de l'Organisation météorologique mondiale, ouvert à la Loyds Bank International Limited, Place Bel-Air I-1211, Genève 11.

Par décision ministérielle n° 9540 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 19 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme 467.000 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget du programme relatif à la Reconnaissance et à l'Equivalence des diplômes du Conseil africain et mauricien pour l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.), exercice 1980-1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 36-400-190-J, ouvert à la B.I.V. à Ouagadougou, (Haute-Volta).

Par décision ministérielle n° 9541 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 19 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 700.000 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget du programme relatif à la Médecine traditionnelle et à la Pharmacopée africaines du Conseil africain et mauricien pour l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.) exercice 1980-1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 36-400-189 G, ouvert à la B.I.V., à Ouagadougou (Haute-Volta).

Par décision ministérielle n° 9542 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 19 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.500.000 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget, du programme relatif aux Comités consultatifs inter-africains du Conseil africain et mauricien pour l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.), exercice 1980-1981.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 36-280067-A, ouvert à la B.I.V. à Ouagadougou (Haute-Volta).

Par décision ministérielle n° 9543 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 19 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de : 1.883.000 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement du Conseil africain et mauricien pour l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.), exercice 1980-1981.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 36-280-014-X, ouvert à la B.I.V. à Ouagadougou (Haute-Volta).

Par décision ministérielle n° 9545 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 19 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 619 dollars U.S. soit 130.374 Frs C.F.A., répartie ainsi :

— FUNU : 139 dollars U.S., à partir du 25 juillet 1979 au 31 mai 1980;

— FNUOD 157 dollars U.S., période du 25 octobre 1979 au 18 juin 1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 015-001456 intitulé « United Nations Interim Forcible Le banon (UNIFIL) Account », ouvert à la Chemical Bank United Nations Branch, New-York, NY 10017.

Par décision ministérielle n° 9547 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 19 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 17.503.061 Frs C.F.A., représentant la contribution au budget du Sénégal C.I.D.C.-CIPROFILM, exercice 1980.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 118-63572, ouvert à la B.I.C.I.A. à Ouagadougou, (Haute-Volta).

Par décision ministérielle n° 9578 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 20 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 7295 dollars U.S. soit 1.536.473 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'O.R.A.N., répartie ainsi :

- 295 dollars U.S. pour le reliquat de 1979;
- 7000 dollars U.S. pour l'exercice 1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte F/CY n° 884 (01-72.0884), ouvert à la commercial Bank of Ethiopia P.O. Box 225 à Addis-Abéba (Ethiopie), au non de l'African régional Organization for Standardization (A.R.S.O.).

Par décision ministérielle n° 9579 D.A.A.F.-A.F. en date du 20 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 11.136 dollars U.S. soit 2.345.464 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'O.A.C.I., exercice 1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 458-518-8, ouvert à la Banque royale du Canada, 1140, Ouest, Rue Ste-Catherine, Montréal (Québec), Canada H 3B 1H7.

Par décision ministérielle n° 9580 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 20 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de : 200.000.000 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au capital du Fonds de Garantie et de Coopération de l'O.C.A.M. pour l'exercice 1980.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 35-617-536-V-B.F.A.O., avenue Messine, Paris, « Fonds de l'O.C.A.M. ».

Par décision ministérielle n° 9581 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 20 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 17.711.280 Frs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation internationale pour la Lutte contre le Criqueur migrateur africain (O.I.C.M.A.), pour l'exercice 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 738064 R, ouvert au Crédit Lyonnais, agence internationale, B.P. n° 12-02-75060, Paris Cédex 02.

Par décision ministérielle n° 9591 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 20 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 296.795 francs C.F.A., représentant le reliquat de la contribution du Sénégal au budget de l'Institut africain et mauricien de Bilinguisme (I.A.M.B.) pour l'exercice 1979.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° C.C. 210-4-31, ouvert à la Banque nationale pour le Commerce et l'Industrie à Curepipe, Ile Maurice.

Par décision ministérielle n° 9594 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 20 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 18.000.000 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au

budget de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes pour l'exercice 1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 950-774-840-13, ouvert à la B.I.C.I.C.I., avenue F.-d'Espey, B.P. n° 1298 à Abidjan, Côte-d'Ivoire.

Par décision ministérielle n° 9595 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 20 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 933.533 francs C.F.A., représentant le reliquat de la contribution du Sénégal au budget du Centre panafricain de Formation coopérative pour l'année 1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 30664, ouvert à la S.D.B. à Cotonou au nom du Centre.

Par décision ministérielle n° 9596 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 20 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 12.328.780 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement de l'Ecole africaine et mauricienne d'Architecture et d'Urbanisme (E.A.M.A.U.) pour l'exercice 1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 30268, ouvert à l'Union togolaise de Banque, au nom de l'E.A.M.A.U.

Par décision ministérielle n° 9597 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 20 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 3.956 U.S. dollars soit 833.213 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au titre des dépenses locales afférentes à l'Assistance technique fournie dans le cadre du programme de 1979 par l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 40-420-704, ouvert à la Bankers Trust Company, 16, Wall Street, New-York, N.Y. Etats-Unis, au nom de l'agence.

Par décision ministérielle n° 9678 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 21 août 1980 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 4.500.000 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget du Comité inter-africain d'Etudes hydrauliques (C.I.E.H.) pour 1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1980-1981, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° C.I.E.H. n° 5725-C, ouvert auprès de la Banque internationale des Voltas (B.I.V.) Ouagadougou.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 9510 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 19 août 1980 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 6341 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.-T. du 21 juin 1975 créant une caisse d'avances à l'Ecole nationale d'administration et de Magistrature, est modifié et remplacé par la disposition suivante :

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- affranchissement postal;
- frais de dédouanement;
- abonnement aux journaux et revues;

- frais médicaux et médicaments de première urgence;
- petits matériels et menues fournitures de bureau, d'enseignement et de bibliothèque;
- produit d'entretien des bâtiments, locaux et jardins;
- achats de denrées alimentaires et boissons non alcoolisées;
- ... communiqués, avis et publications aux journaux et à la radio;
- règlement transport des élèves pour les visites d'entreprises et de services publics.

Par arrêté ministériel n° 9883 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 23 août 1980 :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté n° 1003 M.E.F.-D.G.T.-D.C.P. du 11 février 1980 créant une caisse d'avances au Ministère du Développement rural « contrepartie au projet U.S.A.I.D. développement des pâturages naturels dans le Département de Bakel », est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Il disposera du compte de dépôt n° 53-42-108, ouvert dans les écritures du Trésorier général à Dakar ».

Par arrêté ministériel n° 9884 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 23 août 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 100.000 francs est créée au Secteur spécial des grandes Endémies de Podor.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- frais de correspondance des équipes en tournée;
- entretien et réparation mobylette de traitement lépre en brousse;
- achat de condiments pour les malades de la léproserie de Diamba;
- frais de manutention;
- rémunération du personnel temporaire.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8919, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 9893 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 23 août 1980 :

Article premier. Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 150.000 francs est créée au Centre de Recherche et de Documentation du Sénégal « C.R.D.S. » Saint-louis.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement de collections;
- travaux de fouilles;
- petits aménagements muséographiques;
- achat de plantes et animaux vivants ou morts;
- rémunération des informateurs en histoire traditionnelle;
- achat de petit matériel.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7020, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 150.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 8421 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 20 juillet 1971.

Par arrêté ministériel n° 11493 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 24 septembre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 3.000.000 de francs est créée au Centre national de Transfusion sanguine Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement des primes aux donneurs de sang;
- achat de denrées alimentaires;
- entretien de matériel d'exploitation;
- achat et entretien des animaux de laboratoire;
- matériel technique;
- entretien et réparation de portes, fenêtres, serrures et robinets.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8710, feront l'objet de règlements établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 3.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 12744 M.F.-D.C.P.-T. du 31 août 1967.

Par arrêté ministériel n° 11552 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 24.000.000 de francs est créée au Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, contrepartie aux petits projets ruraux.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- main-d'œuvre, salaires et indemnités du personnel local;
- mobilier et matériel d'équipement de bureau;
- fourniture de bureau;
- matériel pédagogique pour le volet information et formation du projet;
- 5 % du coût d'achat des véhicules du projet et du matériel agricole, de pêche et d'élevage;
- eaux et électricité;
- frais de déplacement et de voyage;
- matériaux de construction;
- installations téléphoniques et téléphone;
- affranchissement postal.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget d'équipement, chapitre 2854, article 5111-1, feront l'objet de règlement établis par les soins du Trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 24.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Il disposera du compte de dépôt n° 53-42-110 ouvert dans les écritures du trésorier général à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11645 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 27 septembre 1980 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 16183 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 29 décembre 1976 créant une caisse d'avances au Centre d'Education polyvalente des Adultes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires;
- achat de matériel de cuisine;
- frais de transit et de manutention;
- achat de produits d'entretien des locaux;
- achat de tickets de bac pour les missions en Casamance;
- main-d'œuvre temporaire pour les prestations de service pendant les séminaires.

ARRETE MINISTERIEL n° 11701 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 29 septembre 1980 accordant au Ministère du Commerce une avance à régulariser « Participation du Sénégal aux manifestations commerciales internationales pour l'année financière 1980-1981.

Article premier. — Une avance à régulariser de 32.682.000 francs est accordée au Ministère du Commerce pour la couverture pendant l'année financière 1980-1981, des dépenses afférentes à la participation du Sénégal aux manifestations commerciales, à savoir :

- titre de voyage;
- indemnités de déplacement;
- location de surfaces d'expositions « foires hors communautaires »;
- construction et décoration de stands;
- transport et manutention sur place;
- main-d'œuvres et salaires « hôtesses et gardiens »;
- réception lors de la journée nationale;
- diverses prestations de services;
- frais de téléphone.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 30 juin 1981 est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 484, article 3680. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du Trésorier général à Dakar au nom de M. Abdourahmane Sow, Directeur du Commerce extérieur. Elle sera virée au compte n° 500-571-H, ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque « U.S.B. » à Dakar, au nom de la Division des Foires et Expositions à Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 11482 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 23 septembre 1980 accordant une avance de trésorerie de 100.000.000 de francs C.F.A. aux Nouvelles Editions africaines.

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 100.000.000 de francs C.F.A. est accordée à la Société dénommée « Les Nouvelles Editions africaines (N.E.A.).

Art. 2. — Cette avance qui porte intérêt au taux normal de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sera remboursable par précompte sur le montant des marchés dont les N.E.A. sont bénéficiaires et au plus tard le 30 septembre 1981.

Le montant de cette nouvelle avance sera versé par les soins du Trésorier général au compte n° 1-80757-02-3431, ouvert à la B.N.D.S. au nom des N.E.A.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10479 M.E.S.-D.B. en date du 4 septembre 1980 fixant des allocations d'études et de stages.

Article premier. — Les taux des allocations mensuelles d'études et des stages sont fixés ainsi qu'il suit en francs C.F.A. et ce, à compter du 1^{er} octobre 1980 :

1^o Au Sénégal :

- a) Premier et second cycles de l'enseignement supérieur :
- | | |
|--------------------------------|----------|
| — bourse entière (B.E.) | 24.000 » |
| — deux tiers de bourse (2/3 B) | 16.000 » |
| — demi-bourse (1/2 B) | 12.000 » |

b) Troisième cycle :	
— la bourse	60.000 »
2° Autre pays d'Afrique, pays arabes et d'Asie :	
a) Enseignement supérieur :	
— universités et instituts d'enseignement supérieur	35.000 »
b) Enseignement secondaire arabe :	
— Premier et second cycle	15.000 »
c) Stages :	
— la bourse	45.000 »
2° Europe et Amérique :	
a) Premier et second cycles de l'enseignement supérieur	70.000 »
b) Troisième cycle et agrégation	80.000 »
c) Stages	80.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION PRIMATORALE n° 9270 M.E.S.-D.B. en date du 11 août 1980 portant attribution de supplément familial à M. Madio Fall, étudiant à l'E.I.E.R. de Ouagadougou.

Article premier. — Est attribué au titre de l'année universitaire 1979-1980, un supplément familial à M. Madio Fall, en formation à l'Ecole Inter-Etat de l'Equipe rural de Ouagadougou (Haute-Volta) (E.I.E.R.) et boursier du Fonds d'Aide et de Coopération Afrique (F.A.C.-Afrique).

Art. 2. — Le montant de ce complément sera payé globalement à l'intéressé.

Art. 3. — La dépense, qui s'élève à 210.000 francs C.F.A., sera imputée sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 514, article 7310, gestion 1979-1980.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté interministériel n° 9002 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.E.M. V.1 en date du 7 août 1980 :

Article premier. — M. Saïd Serhan, boulanger, derrière la biscuiterie de Médina à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie « Bourguiba » derrière la biscuiterie de Médina à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diésel-oil, pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 et de l'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (*Journal officiel* du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Serhan mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sous le timbre « Direction de l'Environnement », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement, sous le n° 2678.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11567 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV. en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — La Société Total Sénégal dont le siège social est 15, boulevard de la République, B.P. n° 355 à Dakar, est autorisée à procéder à la modification et à l'augmentation de capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures de la 1^{re} et 2° catégories sise route de la Corniche angle rues 51 et 66, face à la plage de Soubédioune à Dakar et constitué par :

— une cuve de 20 000 litres sur berceaux en béton armé destinée au stockage du super-carburant avec deux distributeurs fixes;

— une cuve de 10 000 litres sur berceaux en béton armé destinée au stockage du mélange deux temps sous douane pour l'avitaillement des pirogues de pêches avec un distributeur fixe;

— une cuve de 5 000 litres (neutre) sans stockage.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, elle figure sous les n°s 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'hygiène, l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Total, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai.

Le procès-verbal devra être transmis au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'article 1^{er} de l'arrêté n° 10951 du 17 septembre 1979.

Art. 8. — Le Directeur de l'Environnement, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11568 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.ENV.-1 en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — La Société sénégalaise d'Oxygène et d'Acétylène (S.E.G.O.A.) dont le siège social est rue Félix-Eboué, B.P. n° 45 à Dakar, est autorisée à procéder au transfert de son usine de fabrication de gaz industriels à la rue 2, zone industrielle route de Rufisque à Dakar et comprenant :

- une usine de fabrication d'oxygène et d'acétylène;
- une fabrique de gaz combustible;
- un dépôt de carbures de calcium;
- un dépôt d'hydrogène comprimé;
- un dépôt d'ammoniac liquéfié;
- un dépôt d'acétylène;
- un dépôt de 2600 kg de propane ou butane en bouteilles;
- un dépôt de liquides inflammables (acétane).

Art. 2. — Cet établissement demeurera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de transfert. Toute modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, sous le timbre « Direction de l'Environnement ».

L'installation appartient à la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues par l'arrêté d'autorisation, l'établissement demeure soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

La présente déclaration reste inscrite sous le n° 171 du registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction de l'Environnement.

Art. 4. — Cette déclaration donnera lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 12 000 mètres carrés dont 2117 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment le récépissé d'ouverture n° 578 M.I.-S.D. du 20 octobre 1951 et les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 12741 M.D.I.A.-D.M.G.-4 du 16 octobre 1979.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTES MINISTERIELS habilitant des agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions commises en matière d'utilisation de courant électrique.

Par arrêté ministériel n° 9305 M.D.I.A. en date du 13 août 1980 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Diop, chef de secteur à Louga, est habilité à constater et à réprimer les infractions commises en matière d'utilisation de courant électrique dans le périmètre de la concession de Louga et des escales de Ndandé, Kébémér, Guéoul et Sakal.

Il prêtera serment après les visites d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Art. 2. — M. Diop pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter appui et protection auprès des autorités civiles lorsqu'il rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants.

Art. 3. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Diop, sur le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Le Directeur de l'Energie et le Gouverneur de la Région de Louga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9306 M.D.I.A. en date du 13 août 1980 :

Article premier. — MM. Ibrahima Faye et Samba Seck, respectivement chef de secteur et chef de réseau à Saint-Louis, sont habilités à constater et à réprimer les infractions commises en matière d'utilisation de courant électrique dans le périmètre de la commune de Saint-Louis.

Ils prêteront, après les visites d'usage, serment auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Art. 2. — Ces agents pourront se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter appui et protection auprès des autorités civiles lorsqu'ils rencontreront des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants.

Art. 3. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée des services de MM. Ibrahima Faye et Samba Seck, sur le périmètre mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Le Directeur de l'Energie et le Gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 11731 M.COM.-D.A.G.E. en date du 30 septembre 1980 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Souleymane Kâ, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, pour signer au nom de M. Serigne Lamine Diop, Ministre du Commerce, les actes de gestion qui ont trait aux :

- mutations et appréciations générales, pour le compte du Ministère du Commerce, des fonctionnaires et agents de l'État à l'exception de ceux appartenant à la hiérarchie A ou percevant un salaire égal ou supérieur à celui afférent à l'indice 1423;

- congés annuels, congés de maternités, congés de maladie, autorisation d'absence avec ou sans solde déductible ou non des congés;

- correspondances adressées aux différents départements ministériels ou services concernant la gestion de l'ensemble des personnels du Ministère du Commerce à l'exception de celles comportant un élément de décision et de celles intéressant les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés;

- notes ou correspondances désignant les représentants du Ministère du Commerce dans les réunions paritaires;

- ordre de mission à l'intérieur du territoire national pour tous les agents du département;

- demande de renseignements et de prix et appels d'offres pour les matières de sa compétence.

Art. 2. — Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 10787 M.I.T.C.H.R.A.-O.P.T.S.-D.G.-D.F.G. en date du 9 septembre 1980 portant désignation des membres des Commissions de classement des concours professionnels pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1980.

Article premier. — Sont constituées comme suit, les commissions de classement des concours professionnels pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications, au titre de l'année 1980, ouverts par arrêté n° 4946 du 14 mai 1980.

I. — Administrateur des Postes

Président :

- le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Membres :

- le représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;
 - le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
 - le Directeur des Postes;
 - le Directeur des Télécommunications;
 - le Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne;
 - le Directeur des Services financiers;
 - le Directeur de la Formation et de la Coopération;
 - le Chef du Service de l'Inspection centrale;
 - le Chef du Service des Programmes des Etudes et de la Planification des Postes;
- MM. Diaw Ndiaye, administrateur des Postes, en service à la Direction des Postes;
Alpha Thiam, inspecteur des Postes, en service à Dakar-C.D.

*II. — Inspecteur des Postes.**Président :*

- le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommuni-cation.
 - le représentant du Ministre de l'Information et des Télécom-munications, chargé des Relations avec les Assemblées;
 - le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
 - le Directeur des Postes;
 - le Directeur des Télécommunications;
 - le Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne;
 - le Directeur des Services financiers;
 - le Directeur de la Formation et de la Coopération;
 - le Chef du Service de l'Inspection centrale;
 - le Chef du Service des Programmes des Etudes et de la Planification des Postes;
 - le Chef du Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Télécommunications;
- MM. Alpha Thiam, inspecteur des Postes;
Babacar Ndoeye, contrôleur des Postes en service au C.C.P.

*III. — Ingénieur des Télécommunications (A3)**Président :*

- le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommuni-cations.

Membres :

- le représentant du Ministre de l'Information et des Télécom-munications, chargé des Relations avec les Assemblées;
 - le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
 - le Directeur des Postes;
 - le Directeur des Télécommunications;
 - le Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne;
 - le Directeur des Services financiers;
 - le Directeur de la Formation et de la Coopération;
 - le Chef du Service de l'Inspection centrale;
 - le Chef du Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Postes;
 - le Chef du Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Télécommunications;
- MM. Ibrahima Diop, ingénieur des Télécommunications en service à l'Inspection centrale;
Robert Balacoune, contrôleur des Télécommunications en service à la Direction des Télécommunications.

*IV. — Contrôleur des Postes.**Président :*

- le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommuni-cations;

Membres :

- le représentant du Ministre de l'Information et des Télé-com-munications, chargé des Relations avec les Assemblées;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- le Directeur des Postes;
- le Directeur des Télécommunications;
- le Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne;

- le Directeur des Services financiers;
 - le Directeur de la Formation et de la Coopération;
 - le Chef du Service de l'Inspection centrale;
 - le Chef du Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Postes;
 - le Chef du Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Télécommunications;
- MM. Babacar Ndoeye, contrôleur des Postes, en service au C.C.P.;
Seydou Keita, agent technique des Postes, en service au Centre de Chèques-postaux de Dakar;

*V. — Contrôleur des Télécommunications**Président :*

- le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommuni-cations.

Membres :

- le représentant du Ministre de l'Information et des Télécom-munications, chargé des Relations avec les Assemblées;
 - le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
 - le Directeur des Postes;
 - le Directeur des Télécommunications;
 - le Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne;
 - le Directeur des Services financiers;
 - le Directeur de la Formation et de la Coopération;
 - le Chef du Service de l'Inspection centrale;
 - le Chef du Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Postes;
 - le Chef du Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Télécommunications;
- MM. Robert Balacoune, contrôleur des Télécommunications, en service à la Direction des Télécommunications;
Nzé Koné, agent technique des Télécommunications, en ser-vice au Groupement technique du Cap-Vert.

*VI. — Agent technique des Postes.**Président :*

- le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommuni-cations.

Membres :

- le représentant du Ministre de l'Information et des Télé-com-munications, chargé des Relations avec les Assemblées;
 - le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
 - le Directeur des Postes;
 - le Directeur des Télécommunications;
 - le Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne;
 - le Directeur des Services financiers;
 - le Directeur de la Formation et de la Coopération;
 - le Chef du Service de l'Inspection centrale;
 - le Chef du Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Postes;
 - le Chef du Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Télécommunications;
- MM. Seydou Keita, agent technique des Postes, en service au Centre de Chèques postaux de Dakar;
Saada Bocoum, préposé des Postes, en service à Dakar-R.P.

*VII. — Agent technique des Télécommunications.**Président :*

- le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommuni-cations;

Membres :

- le représentant du Ministre de l'Information et des Télé-com-munications, chargé des Relations avec les Assemblées;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment;
- le Directeur des Postes;
- le Directeur des Télécommunications;
- le Directeur des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne;
- le Directeur des Services financiers;
- le Directeur de la Formation et de la Coopération;
- le Chef du Service de l'Inspection centrale;

— le Chef du Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Postes;

MM. Nzé Koné, agent technique des Télécommunications, en service au Groupement technique du Cap-Vert;

Babacar Diouf, préposé des Télécommunications, en service à Dakar-Lignes.

Art. 2. — Les Commissions énumérées à l'article premier se réuniront à la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar, sur convocation de leur président.

Art. 3. — Le Directeur de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications est chargé d'assurer le secrétariat des commissions.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de création ou de transfert de dépôts de médicaments

Par arrêté ministériel n° 9636 M.S.P.-D.P.H. en date du 20 août 1980 :

Article premier. — M. Libasse Dondé, dépositaire de médicaments à Niakhar, est autorisé à transférer son dépôt de médicaments de Niakhar à Koumpentoum (Région du Sénégal Oriental).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du « MARCHE » à Tambacounda, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 9958 M.S.P.-D.P.H. en date du 26 août 1980 :

Article premier. — M. Abdourahmane Dramé, commerçant à Mlomp, est autorisé à créer et gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Mlomp (Région de Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert, et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « CROIX BLANCHE » à Ziguinchor, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 10273 M.S.P.-D.P.H. en date du 1^{er} septembre 1980 :

Article premier. — M. Mor Talla Diop, commerçant à Darou-Marnane, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Darou-Marnane (Département de Kébémér, Région de Louga).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert, et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « BADIANE » sise 13, rue de Thann, Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 11429 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 septembre 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Baldé, commerçant à Médina Yoro Foulah, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Médina Yoro Foulah (Région de Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie « FOULADOU » à Kolda, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 11543 M.S.P.-D.P.H. en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — M. Bassirou Ndao, commerçant à Pakour, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Pakour. (Département de Vélingara.)

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert, et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du « FOULADOU » à Kolda, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'Inspecteur des Pharmacies.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 11446 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 septembre 1980 portant autorisation d'ouverture d'une société de distribution pharmaceutique.

Article premier. — Est autorisée l'ouverture de la société de distribution pharmaceutique DISTRIPHARM, sise à Dakar, rue Tolbiac angle avenue Faidherbe.

ARRETES MINISTERIELS portant engagement d'étudiants en médecine

Par arrêté ministériel n° 11530 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — Les étudiants en médecine de septième année dont les noms suivent sont engagés en qualité de « faisant fonction d'interne » et affectés au poste en regard de leur nom dans le cadre de leur stage obligatoire de médecine praticienne en zone rurale pour une durée de quatre mois à compter du premier août 1980.

1. Alassane Abdoulaye Djibirine, P.M.I. Médina;
2. Daouda Dia, Hôpital de Kaolack;
3. Isodore Aloys Boye, Hôpital de Saint-Louis;
4. François Nyagasaza, Hôpital d'Ourossogui;
5. Boubou Sarr, R.M. de Ziguinchor;
6. Maxwell Akako, C.M.S.F. n° 2 Dakar;
7. Makoy Wa Nutumbo, C.M. Kaolack;
8. Hage Ali, R.M. de Thiès;
9. Léonce Nahum, C.M. de Rufisque;
10. Oumar Faye, Hôpital de Thiès;
11. Tahika Jeanne Kabamba, P.M.I. Médina Dakar;
12. Karim Ndiaye, C.M. de Kaffrine;
13. Joseph Miyéli, C.M. de Ziguinchor;
14. Issakha Diallo, C.M. de Fatick;
15. Charbel Kreidi, C.M.S.F. n° 1 Dakar;
16. Abel Kagame, Hôpital régional de Diourbel;
17. Abdellouahid Benuani, Hôpital de Ndoum;
18. Micheline Jancloes Diépart, C.M. de Pikine;
19. Abdoul Karim Chirara, C.M. de Bel-Air;
20. Vasthier Quenou, Institut d'Hygiène sociale, Dakar;
21. Michel Mboussou, Polyclinique, Rufisque.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront l'indemnité prévue par les dispositions de l'arrêté interministériel n° 213 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. du 9 janvier 1979 susvisé.

Art. 3. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation et le Chef du Service central de la Solde du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11531 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 25 septembre 1980 :

Article premier. — Les étudiants en médecine de septième année dont les noms suivent sont engagés en qualité de « faisant fonction d'interne » et affectés au poste en regard de leur nom dans le cadre de leur stage obligatoire de médecine praticienne en zone rurale pour une durée de quatre mois non renouvelable à compter du 1^{er} avril 1980.

1. Karamoko Haïdara, C.M.S.F. rue 13;
2. Ahmed Mahmoud, Pikine;
3. Léopold Icondjo, C.M. Rufisque;
4. Al Moustapha Illo, C.M. Ziguinchor;
5. Mamadou Ndiaye, Hôpital de Diourbel;
6. François Thiam, Saint-Louis;
7. Edmond Goeh, Saint-Louis;
8. Oumar Talla Guèye, Saint-Louis;
9. Victor Ayessou, Kaolack;
10. Nabil Khalaf, Kaolack;
11. Hassan Hoballah, Kaolack;
12. Youssoupha Fall, Thiès;
13. Oumar Faye, Mékhé;
14. Oumar Gaye, Diourbel;
15. Komlan Etienne Aflaga, Thiès.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront l'indemnité prévue par les dispositions de l'arrêté interministériel n° 213 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. du 9 janvier 1979 susvisé.

Art. 3. — Le Directeur de la Recherche, de la Planification et de la Formation, le Directeur de l'Hôpital Aristide-Le-Dantec et le Chef du Service central de la Solde du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 80-897 en date du 31 juillet 1980 portant nomination de M. Bassirou Diop dans le corps des professeurs d'enseignement moyen.

Article premier. — M. Bassirou Diop, Mle de solde 365845-G, titulaire du C.A.E.M. (session de 1978), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1978 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 10855 M.F.P.E.T.-D.E. en date du 11 septembre 1980 portant création d'une Commission ad hoc pour le recasement des ex-employés de l'ONCAD.

Article premier. — Il est créé une Commission ad hoc de recasement des ex-employés de l'ONCAD.

Art. 2. — Cette Commission est chargée :

— de faire l'inventaire des différentes catégories d'employés ne pouvant être utilisés par la Société nationale d'Approvisionnement du Monde rural (SONAR).

Art. 3. — La Commission est composée :

- du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, ou de son représentant, *président*;
- du Directeur de l'Emploi;
- du Directeur du Travail;
- du Directeur de la Fonction publique ou son représentant;
- du Directeur général de l'ONCAD;
- du Directeur de la Coopération de l'ONCAD;
- du Directeur de la SONACOS;
- du Directeur de la S.E.I.B.;
- de sept représentants des travailleurs de l'ONCAD.

Art. 4. — La Commission peut faire appel à toute personne dont elle juge la compétence nécessaire.

Art. 5. — La Commission se réunira sur la convocation de son président.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 3 décembre 1980 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 6 hectares, borné : au Nord et à l'Est, par des terrains du domaine national; au Sud, par le Panaftel et à l'Ouest, par la route de Matam, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, suivant réquisition du 21 juillet 1980, n° 7.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Assane DIANKO.

LOTTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois-cent-quarante-deuxième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le lundi 10 décembre 1979 à 20 heures

Le tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	0	1.000	500	1.000	500
600	1 200	98	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	49	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	380	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	448	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	642	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	136	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	821	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	354	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	906	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	259	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	470	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	595	10.000	5.000	10.000	5.000
6	12	5629	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	6858	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	8545	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	5595	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	9851	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1987	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	02494	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39618	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04940	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58996	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34728	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52909	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47623	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08161	5.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59911	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44288	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00991	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45674	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56295	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43237	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29278	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12977	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42801	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44848	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29993	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24749	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09031	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23401	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49730	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16388	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45997	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24428	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15473	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35768	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54899	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00849	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24825	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47885	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11480	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25782	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	21592	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46611	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	11964	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46618	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	19634	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14667	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49278	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	45159	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéro	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	50243	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	04540	30.000	15.000	30.000	15.500
1	2	49339	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	35450	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	24495	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	42178	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55393	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14485	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09735	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	14336	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09102	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40930	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	05356	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	03537	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	46669	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	43398	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24917	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39937	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	20125	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	18510	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09549	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	44866	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	52825	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	24542	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46764	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18779	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04423	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08319	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55435	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53825	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	17954	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08630	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04924	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47496	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	40433	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14405	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02487	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58536	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	49925	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	26889	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28372	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	53107	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50042	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59261	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46294	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50012	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43500	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20760	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02598	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	34128	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50332	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49705	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54306	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35487	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11916	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15108	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36730	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04478	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50493	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29920	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47219	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47895	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29171	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16154	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20292	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45543	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03796	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31568	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07677	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	10217	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40959	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58280	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	14245	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29312	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51312	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00864	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49039	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26395	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11596	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26804	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50908	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39233	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58219	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35028	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47485	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41837	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57481	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13413	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30925	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17012	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03116	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31842	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42713	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02920	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45141	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	49841	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35854	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35484	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31529	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11851	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26276	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01769	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10147	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	42829	100.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29060	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25951	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31884	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44667	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45384	250.000	125.000	250.000	125.000
1	3	02455	250.000	250.000	500.000	250.000
1	2	12915	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	28095	500.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	38022	1.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	38209	2.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000
1	2	19839	5.000.000			
1	2	47988				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

07988	67988	41988	46988	47288	47788	47938	47998	47984
17988	77988	42988	48988	47388	47888	47948	47980	47985
27988	87988	43988	49988	47488	47908	47958	47981	47986
37988	97988	44988	47088	47588	47918	47968	47982	47987
57988	40988	45988	47188	47688	47928	47978	47983	47989

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 240 du cercle de Louga.

2-2

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré à l'Entreprise A. SCHALLER et Cie, sur le titre foncier n° 13519 des communes de Dakar et Gorée.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, Notaire
51, rue du Docteur Thèze — Dakar

SOCIÉTÉ YASSINE POUR LES RÉALISATIONS IMMOBILIÈRES AFRICAINES " S. Y. R. I. A. "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 54, rue Abou Karim BOURGI - DAKAR
R. C. N° 80 - B - 110

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Salmone Fall, greffier en chef, près la Cour suprême de Dakar, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 septembre 1980, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— L'investissement immobilier de toutes entreprises de construction immobilière;

— Fourniture de matériaux;

— Permis de construction;

— Matériel de construction;

— La vente et l'achat de terrains et bâtiments;

— La promotion des projets de construction;

— L'étude des projets des statuts;

— L'importation et l'exportation de matériel pour toutes constructions;

— Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « Société Yassine pour les Réalisations Immobilières Africaines » en abrégé « S.Y.-R.I.A. »

Le siège social est fixé à Dakar, 54, rue Abou-Karim-Bourgi.

Sa durée est de 50 années à compter du 8 septembre 1980 et expirera donc le 8 septembre 2030 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à la somme de 1.500.000. Il est divisé en 100 parts sociales de 15.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de un à cent, attribuées aux associés à raison de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Jawad Mohamed Yassine, demeurant à Dakar, 54, rue Abdou-Karim-Bourgi, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1980.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3144 en date des 11 et 12 octobre 1980.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 2 octobre 1980.

Pour extrait et mention:
M^e Thiam, notaire,

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971,

Le numéro 4795 du Journal officiel en date du 18 octobre 1980 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 novembre 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE